

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3466-12 du 19 moharrem 1434 (04/12/12) fixant les conditions d'introduction et de vente des viandes foraines

(BO n°6118 du 17 janvier 2013, page 1196)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n°2-12-612 du 19 moharrem 1434 (04/12/12) modifiant et complétant l'arrêté du 10 safar 1375 (28/09/1955) relatif au contrôle de la salubrité des viandes foraines,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. - Les conditions d'introduction et de vente des viandes foraines dans les communes visées à l'article 2 du décret n°2-12-612 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) précité sont fixées comme suit :

- Les viandes précitées doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par le service vétérinaire de l'abattoir agréé du lieu d'abattage fixant notamment la quantité de ces viandes et leur lieu de destination.

Il faut déposer une copie de ce certificat auprès des services compétents de la commune vers laquelle ces viandes sont destinées, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de délivrance du certificat sanitaire par le service vétérinaire de l'abattoir agréé du lieu d'abattage ;

- La quantité de viandes introduites par chaque opérateur dans ce domaine doit être, à chaque mois, portée à la connaissance du président de la commune vers laquelle ces viandes sont destinées.

ART. 2. – le présent arrêté conjoint sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012)

Le ministre de l'intérieur, MOHAND LAENSER

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH